

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ENTRAIDE DE LA MÉDAILLE MILITAIRE

STATUTS

PRÉAMBULE

La **Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire** ou "**S.N.E.M.M**" (statuts approuvés par arrêté du 29 mai 2009 et reconnaissance d'utilité publique par décret du 20 décembre 1922), est l'unique héritière historique, puisqu'elle succède :

- par modification des statuts à l'ex « Association de l'Orphelinat et des Œuvres des Médaillés Militaires » déclarée le 18 janvier 1911, reconnue d'utilité publique par décret du 20 décembre 1922 ;
- après dissolution par absorption par l'association citée précédemment de l'ex « Société Nationale Mutualiste "Les Médaillés Militaires" » déclarée le 31 mars 1904, reconnue d'utilité publique par décret du 03 novembre 1931.

Il pourra être utilisé dans les différents articles le terme "**Société**" ou le sigle "**S.N.E.M.M**".

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier – BUTS

La Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire a pour but :

- a) de concourir au prestige de la médaille militaire partout où la "Société " exerce son action ;
- b) d'aider l'ensemble de ses structures que sont les unions (départementales, territoriales, pays étrangers), les sections locales (et leurs comités locaux de dames d'entraide), son établissement de retraite et de repos et à ceux qui viendraient à se créer ;
- c) de pratiquer la solidarité sociale, morale et matérielle envers ses membres ;
- d) d'aider à l'éducation des enfants de sociétaires, à charge ou placés sous tutelle ;
- e) d'aider les enfants handicapés (même majeur) dépendants de sociétaires ;
- f) d'organiser des manifestations au profit de ses propres œuvres ;
- g) de soutenir ses membres titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation dans la défense de leurs droits ;
- h) de participer aux cérémonies nationales et patriotiques ou à toute action éducative se rapportant au devoir de mémoire ;
- i) en partenariat ou par convention avec des entreprises, d'aider ses membres dans des offres d'emplois proposés par lesdites sociétés ;
- j) d'aider ou de participer à des actions sociales et matérielles au profit des membres de nos "armées", victimes du devoir et admis dans des établissements hospitaliers ou médicalisés ;
- k) d'organiser ou de participer, avec ou sans la collaboration d'organismes œuvrant dans le cadre de grandes causes nationales ou locales à des actions ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, culturel ;
- l) de faire bénéficier ses membres et en partenariat ou par convention avec les administrations publiques (État et territoriales), Défense nationale et associations déclarées, de séjours dans son établissement de retraite et de repos et à ceux qui viendraient à se créer ;
- m) de faire bénéficier les membres des sociétés nationales des deux ordres nationaux (Légion d'Honneur et du Mérite), de séjours dans son établissement de retraite et de repos et à ceux qui viendraient à se créer.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris ; ce dernier pourra être transféré en tout autre lieu de Paris ou partout ailleurs par décision du conseil d'administration national.

Sa devise est celle inscrite au revers de la Médaille Militaire « Valeur et Discipline ».

Article 2 - MOYENS

Les moyens d'action de la "Société" sont les services et les prestations fournis par le siège social et ses structures également désignées établissements secondaires :

- a) les unions (départementales, territoriales, pays étrangers) et leurs structures locales "établissements secondaires" (sections locales et leurs comités locaux de dames d'entraide) y compris celles créées avec l'assentiment de l'autorité militaire au sein des établissements de la Défense nationale ;
- b) la ou les maisons de retraite et de repos.

Article 3 - MEMBRES

3.1 – Catégories de membres

La "Société" se compose d'une part de membres ayant sollicité leur adhésion en s'acquittant obligatoirement d'une cotisation/

- a) les membres titulaires ;
- b) les dames d'entraide ;
- c) les membres associés.

Ils disposent du droit de vote et de fait ils sont électeurs et éligibles.

L'admission à la "Société" est validée par le bureau de la structure (établissement secondaire) concernée ; le sociétaire a également la possibilité d'adhérer en indépendant au siège social ou à une union (départementale, territoriales, pays étranger).

Le sociétaire n'est pas astreint à un stage pour bénéficier des avantages statutaires ; ceux-ci prennent effet du jour de la réception du bulletin d'adhésion (signé impérativement de l'intéressé) au siège social et de l'encaissement de la cotisation. Un sociétaire ne peut être inscrit qu'à une seule structure (établissement secondaire) et uniquement que dans une seule catégorie de membre.

D'autre part les membres qui concourent au prestige de la médaille militaire et qui ont rendu des services à la "Société" sont dispensés de cotisations, mais disposent du droit de vote et ils sont électeurs et éligibles :

- a) les membres d'honneur ;
- b) les membres bienfaiteurs.

3.2 – Définition des catégories

3.2.1. Membres titulaires

Tous les titulaires de la "Médaille Militaire", de nationalité française ou étrangère.

3.2.2. Dames d'entraide

Les conjointes, les veuves de sociétaires et les sympathisantes sont regroupées sous la dénomination "dames d'entraide", elles participent activement aux animations de la "Société" et particulièrement aux applications sociales.

3.2.3. Membres associés

Toutes personnes non titulaires de la "Médaille Militaire" participant aux activités de la "Société".

3.2.4. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné exceptionnellement (y compris pour les structures "établissements secondaires") par le conseil d'administration national, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à la "Société". Cette dénomination confère aux personnes qui l'ont obtenue :

- a) la possibilité de participer aux assemblées générales (ou congrès) avec voix délibérative ;
- b) la possibilité de participer à toutes les manifestations organisées par la "S.N.E.M.M".

3.2.5. Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur est décerné exceptionnellement (y compris pour les structures "établissements secondaires") par le conseil d'administration national, aux personnes ou entreprises (personnes morales) qui apportent ou ont apporté une aide précieuse à la "Société". Cette dénomination confère :

- a) la possibilité de participer aux assemblées générales (ou congrès) avec voix délibératives ;
- b) la possibilité de participer à toutes les manifestations organisées par la "S.N.E.M.M".

3.3 – Responsabilité civile des membres

Les membres (sociétaires) sont responsables envers la "Société" de leurs actes, en cas de violation tant des statuts que des règles civiles ou pénales.

Dans la mesure où le membre ne représente pas la "Société", il est responsable par lui-même de l'ensemble des dommages qu'il cause aux tiers ; la "S.N.E.M.M" ne saurait être tenue pour responsable. Cependant dans le cas où le préjudice est causé à un tiers dans le cadre de l'activité associative, l'assurance contractée par la "Société" pour son activité permet de réparer le dommage subi.

Article 4 – DEVOIR DE RÉSERVE

Les membres de la "S.N.E.M.M" s'interdisent, au sein de celle-ci, toute activité ou prise de position confessionnelle, philosophique, politique, syndicale ou commerciale.

Les membres ne peuvent se prévaloir dans leurs activités extérieures de leur appartenance à la "Société" ni, à plus forte raison, des fonctions qu'ils y exercent.

Article 5 - HONORARIAT

Pour les sociétaires qui auront exercés avec distinction des fonctions de responsabilités au sein des différentes structures de la "Société", l'honorariat peut être décerné :

- par le conseil d'administration national pour ses ex-membres ;
- par les comités et conseils d'entraide pour les implications locales.

Article 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

a) la démission adressée par écrit au président de la "Société" ou au président de la structure concernée (établissement secondaire) en tenant compte de la fonction exercée au sein de la "S.N.E.M.M" par le démissionnaire ;

b) la suspension temporaire ou la radiation, en application du Code de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire ;

c) l'exclusion (non respect des règles fixées dans les statuts et le règlement intérieur, tout motif grave) prononcée par le conseil d'administration national, sauf recours à l'assemblée générale (ou congrès), l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications ;

d) la radiation prononcée uniquement par le conseil d'administration national, pour non paiement de la cotisation pendant plus de deux années civiles (1^{er} janvier / 31 décembre) consécutives ;

e) le décès de la personne physique ;

f) la dissolution de la "Société".

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – SIÈGE SOCIAL

7.1 – Conseil d'administration national

La "Société" est administrée par un conseil d'administration national constitué de douze à vingt quatre membres. Son effectif est composé :

- pour les 3/4 au moins de membres titulaires ;
- pour le 1/4 au plus, de membres des autres catégories (dames d'entraide, associés, d'honneur et bienfaiteurs).

Les membres du conseil d'administration national sont élus au scrutin secret (bulletin ou électronique) pour quatre ans, au cours d'une assemblée générale ordinaire (ou congrès) :

a) à la majorité absolue (moitié des voix plus une) au premier tour ;

b) à la majorité relative (plus grand nombre de voix obtenues) au second tour s'il y a lieu, uniquement dans le cas où l'effectif minimum (douze) des administrateurs en fonction ne soit pas honoré.

A nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus jeune (sauf désistement de celui-ci) uniquement dans le cas où l'effectif du collège soumis au scrutin deviendrait égal ou supérieur aux postes à pourvoir. Dans la situation extrême d'une concordance entre les candidats, un tirage au sort les départagera.

Dans le cas d'une égalité de suffrages entre un membre titulaire et un membre d'une autre catégorie, l'élection est prononcée au bénéfice du candidat le plus jeune à condition que sa désignation respecte les dispositions du 1^{er} alinéa du présent article, ou à moins d'un désistement.

Les membres du conseil d'administration national sont renouvelables par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants dudit conseil d'administration national sont rééligibles.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration national en exercice, celui-ci pourvoit provisoirement par cooptation (désignation d'un nouveau membre par les membres déjà en place) au remplacement de ses membres pour la durée du mandat restant à courir (le membre appelé à siéger est le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages "et ainsi de suite" au collège de l'administrateur remplacé). Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale ordinaire (ou congrès) lors d'un vote à scrutin secret (bulletin ou électronique) à la majorité absolue (moitié des voix plus une) à un tour. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration national désigne parmi ses membres ceux qui ayant des attributions spécifiques, peuvent traiter au nom de la Société avec les autorités ou organismes compétents.

7.2 – Bureau national

Le conseil d'administration national élit parmi ses membres, au scrutin secret (bulletin ou électronique) majoritaire (moitié des voix plus une) et s'il y a lieu au second tour à la majorité relative (plus grand nombre de voix

obtenues), un bureau national composé au plus du 1/3 des administrateurs en exercice, soit pour un conseil d'administration national honoré en totalité un effectif de huit membres :

- un président général (membre titulaire) ;
- un à trois vice-présidents généraux (membres titulaires), dont l'un prend le titre de premier vice-président général ;
- un secrétaire général (toutes catégories de membres) ;
- un trésorier général (toutes catégories de membres) ;
- deux membres (toutes catégories de membres) pouvant être des adjoints du secrétaire général et du trésorier général ou occuper des fonctions particulières.

Dans la limite de la composition autorisée des membres du bureau national, les vice-présidents peuvent assumer les fonctions de secrétaire, trésorier ou d'adjoints ou des fonctions particulières.

Le bureau national est élu pour un mandat de deux ans au cours de la première réunion du conseil d'administration national qui suit l'assemblée générale (ou congrès) qui a procédé à l'élection du collège des administrateurs ou de son renouvellement intégral.

Le bureau national peut être démis en totalité ou en partie par le conseil d'administration national, dans le respect du droit de la défense.

Les membres sortants du bureau national restent en fonction jusqu'à la prise de fonction effective des nouveaux titulaires ; à ceux-ci seront également transmis les dossiers et documents en cours de traitement et archivés.

Article 8 - RÉUNIONS

8.1 – Bureau national

Le bureau assure la gestion courante de la "Société", il se réunit sur convocation du président général, aussi souvent que l'intérêt de la "S.N.E.M.M" l'impose.

8.2 – Conseil d'administration national

Le conseil d'administration national se réunit au moins cinq fois par an (dont une réunion de préparation de planification des animations, au plus tard la veille des assemblées générales ou congrès nationaux) et chaque fois qu'il est convoqué par son président général ou sur la demande du quart des membres du conseil d'administration national ou des délégués nationaux.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante sauf pour un vote à scrutin secret (bulletin ou électronique).

Le conseil d'administration national peut suspendre de ses fonctions tout membre absent sans raison jugée valable, à trois réunions consécutives au cours de l'année civile (1^{er} janvier / 31 décembre) ; l'intéressé étant préalablement appelé à fournir par écrit ses explications. Il rend compte de cette décision à la prochaine assemblée générale (ou congrès).

Il est tenu un procès verbal des réunions.

Les procès verbaux sont signés obligatoirement par le président général et le secrétaire général ou leurs représentants et un administrateur présent à la réunion.

Les procès verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sur un registre spécial côté. Ce document est conservé au siège social.

Les administrateurs honoraires de la "Société" peuvent être appelés par le président général à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration national.

Les salariés de la "Société" peuvent être appelés par le président général à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration national.

Article 9 – RÉTRIBUTION DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration national ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur pièces justificatives, à défaut sur déclaration sur l'honneur ; ils doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration national.

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU CONGRÈS

10.1 - Généralités

L'assemblée générale ordinaire (également désigné congrès, notamment lors du renouvellement statutaire du conseil d'administration national) constitue l'instance délibérative de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire.

Elle est composée des membres de la "Société" représentés par des délégués.

L'assemblée générale ordinaire (ou congrès) se réunit une fois par an, en principe dans le premier semestre de la clôture de l'exercice écoulé, sur convocation du conseil d'administration national (qui peut également la convoquer à titre exceptionnel) ou sur la demande de 20% au moins des délégués nationaux qui la composent.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration national.

Chaque année le rapport annuel et les comptes sont portés à la connaissance de tous les membres de la "Société" par l'intermédiaire de la revue nationale ou par tout autre moyen d'information.

Il est établi un contrôle de présence des délégués nationaux (registre ou feuille ou procédé électronique)

Son bureau peut être celui du conseil d'administration national.

10.2 – Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire (ou congrès) doit être composée au moins de 20% des délégués de la "Société" en exercice, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations à la date de la réunion.

10.3 - Délégués

Ils représentent leurs départements, leurs territoires ou leurs pays ; ils sont dénommés délégués nationaux et sont personnifiés par :

a) les délégués de droit qui sont :

➤ les présidents des unions (départements, territoires ou pays étrangers), ils sont membres de la catégorie titulaire ;

➤ les présidents des sections locales inscrites dans l'aire géographique du département, du territoire ou du pays étranger, ils sont membres de la catégorie titulaire ;

(Nota : les fonctions cumulées de président de l'union et de président d'une section locale sont compatibles en tant que "délégué de droit")

b) les délégués élus, "un" par structure (établissement secondaire) représentant les sections locales inscrites dans l'aire géographique du département, du territoire ou du pays. Ils sont issus de toutes les catégories de membres. Pour les sociétaires inscrits en tant qu'indépendants, l'effectif devra être d'au moins celui retenu pour la constitution d'une section locale (composition mentionnée dans le règlement intérieur).

10.4 – Pouvoirs

Chaque délégué national présent et représenté, d'un même département ou territoire ou pays étranger composant l'assemblée générale ordinaire (ou congrès) ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

Des dérogations exceptionnelles sont autorisées uniquement pour les conditions suivantes:

a) pour les départements et territoires d'outre-mer ou pays étrangers, dont seul le bureau national de la "Société" en devient le représentant certifié sur sollicitation des mandants ;

b) pour un département de la métropole ne pouvant être représenté, les pouvoirs pourront être accordés à des délégués nationaux d'un département compris dans l'aire géographique de la région administrative dont dépend le département concerné.

10.5 – Délibérations

L'assemblée générale ordinaire (ou congrès) entend les rapports du conseil d'administration national, notamment sur l'activité, sur la situation morale et financière de la "S.N.E.M.M".

L'assemblée générale ordinaire (ou congrès) entend le rapport de l'expert comptable et du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire (ou congrès) :

a) se prononce sur les comptes de l'exercice clos et donne "quitus" au conseil d'administration national et au trésorier général ;

b) vote le budget de l'exercice suivant ;

c) délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ;

d) pourvoit au renouvellement et au remplacement des membres du conseil d'administration national ;

e) pourvoit au renouvellement et au remplacement du ou des commissaires aux comptes (le commissaire aux comptes est une personne exerçant à titre libéral une profession réglementée dont le rôle est de contrôler la régularité des écritures comptables et la véracité de leurs constatations au regard des documents qui les justifient. Il dispose d'un droit d'alerte pour le cas où il constaterait des irrégularités dans la gestion) ;

f) détermine le montant de la cotisation annuelle des sociétaires.

10.6 – Votes

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire (ou congrès) sont prises, en principe à main levée à la majorité absolue (moitié des voix plus une) des délégués nationaux présents et représentés. Toutefois, le vote à scrutin secret (bulletin ou électronique) est obligatoire :

a) pour l'élection des membres du conseil d'administration national ;

b) pour tout objet, à la demande du quart au moins des délégués nationaux composant légalement ladite assemblée.

Le vote par procuration est admis.

10.7 – Procès verbal

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur un registre côté et conservés au siège social.

Article 11 – LE PRÉSIDENT GÉNÉRAL

Il représente la "S.N.E.M.M" dans tous les actes de la vie civile.

Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur, fait exécuter les décisions de l'assemblée générale ordinaire (ou congrès) ou extraordinaire ainsi que du conseil d'administration national.

Il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président général ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il a le pouvoir d'embauche et de licenciement du personnel salarié de la "Société".

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il présente le rapport moral du conseil d'administration national, à l'assemblée générale ordinaire (ou congrès).

Il peut se faire assister de conseillers et de commissions dans des matières spécifiques qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement de la "S.N.E.M.M".

Des activités complémentaires sont consignées dans le règlement intérieur.

Article 12 – LES VICE-PRÉSIDENTS GÉNÉRAUX

En cas d'absence ou d'empêchement du président général, les vice-présidents généraux le remplacent, cependant le premier vice-président général a la préséance et ainsi de suite dans la hiérarchie.

En cas de démission, d'incapacité d'assumer les fonctions ou de décès du président général, le premier vice-président général (à défaut dans la hiérarchie décroissante de la fonction) convoque le conseil d'administration national dans le plus bref délai pour pourvoir à son remplacement.

Article 13 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général assiste le président général et règle les affaires courantes dans la limite des délégations qui lui sont consenties ; de ce fait il a délégation de signature de celui-ci.

Il prépare le bilan d'activités et le présente, au nom du conseil d'administration national, à l'assemblée générale ordinaire (ou congrès).

Il informe régulièrement le président général et le conseil d'administration national de l'évolution des effectifs de la "S.N.E.M.M" et des actions de l'entraide.

En cas d'empêchement du trésorier général, il a délégation permanente pour l'ouverture et la fermeture des documents concernant les fonds détenus par la "Société" et la désignation des mandataires.

Des activités complémentaires sont consignées dans le règlement intérieur.

Article 14 – LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le trésorier général propose au conseil d'administration national les mesures nécessaires à la gestion des biens et ressources de la "Société".

Il informe le conseil d'administration national de la situation financière de la "S.N.E.M.M".

Il prépare le rapport financier, le budget annuel et prévisionnel et il les présente, au nom du conseil d'administration national à l'assemblée générale ordinaire (ou congrès).

La fonction de trésorier général ou d'adjoint est incompatible avec celle de président général.

Des activités complémentaires sont consignées dans le règlement intérieur.

Article 15 – DONNS ET LEGS

L'acceptation des dons et legs par délibérations du conseil d'administration national prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Article 16 – ACQUISITIONS, ÉCHANGES, ALIÉNATIONS

Les délibérations du conseil d'administration national, relatives soit aux acquisitions, échanges et aliénations de immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la "Société", soit à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, soit à la conclusion de baux excédant neuf années et d'emprunts, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire (ou congrès).

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire (ou congrès) relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne prennent effet qu'après approbation par l'autorité administrative.

Article 17 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

17.1 - Généralités

La "S.N.E.M.M" est organisée administrativement en unions (départementales pour la métropole et l'outre-mer, pour les territoires d'outre-mer il est utilisé la dénomination d'union territoriale ; pour les pays étrangers le nom de la nation est précédé du qualificatif "Union") dont dépendent l'ensemble des sections locales (avec leurs comités locaux de dames d'entraide).

17.2 – Personnalité morale et juridique

Les structures (établissements secondaires) ne possèdent pas la personnalité morale, celle-ci est détenue par le siège social.

Au plan juridique, les structures (établissements secondaires) ne peuvent ester en justice et ne peuvent pas exercer un droit de réponse en lieu et place des instances nationales.

17.3 – Création et dissolution des structures

La création ou la dissolution des unions et des sections locales (et leurs comités locaux des dames d'entraide) est de la seule compétence du conseil d'administration national.

Les différents mouvements des structures (établissements secondaires) sont notifiés à la préfecture dont dépend le siège social par l'intermédiaire de celui-ci.

17.4 – Carence de fonctionnement d'une section locale

Une section locale ne pouvant plus assumer son fonctionnement, peut :

- a) se prononcer pour une dissolution, de fait elle perd toute existence légale ;
- b) demander à fusionner avec une autre section locale du même département et de fait elle perd toute existence légale ;
- c) demander sa dépendance à l'union (nota : les membres sont inscrits individuellement comme indépendants en référence à l'article 3 des présents statuts), de fait elle perd toute existence légale.

17.5 – Bureaux des structures (établissements secondaires)

17.5.1. L'union

Elle est administrée par un bureau de direction composé au plus de cinq membres, tous issus du comité de l'union :

- d'un président (membre titulaire) ;
- d'un à deux vice-présidents, dont l'un porte le titre de premier vice-président (membre titulaire) ;
- d'un secrétaire (toutes catégories de membres) ;
- d'un trésorier (toutes catégories de membres) ;

ou à défaut :

- d'un secrétaire / trésorier (toutes catégories de membres).

Dans la limite de la composition autorisée du bureau mentionné ci-dessus, les vice-présidents peuvent assumer les fonctions de secrétaire, trésorier ou d'adjoints.

La fonction de trésorier ou d'adjoint est incompatible avec celle de président.

17.5.2. La section locale

Elle est administrée par un bureau local composé au plus de cinq membres, tous issus du comité de section :

- d'un président (membre titulaire) ;
- d'un à deux vice-présidents, dont l'un porte le titre de premier vice-président (membre titulaire) ;
- d'un secrétaire (toutes catégories de membres) ;
- d'un trésorier (toutes catégories de membres) ;

ou à défaut :

- d'un secrétaire / trésorier (toutes catégories de membres).

Dans la limite de la composition autorisée du bureau mentionné ci-dessus, les vice-présidents peuvent assumer les fonctions de secrétaire, trésorier ou d'adjoints.

La fonction de trésorier ou d'adjoint est incompatible avec celle de président.

17.5.3. Le comité local des dames d'entraide

Il est administré par un bureau composé au plus de quatre membres :

- d'un président (de droit, celui de la section d'appartenance) ;
- d'une vice-présidente (issue du conseil d'entraide du comité local des dames d'entraide) ;
- d'une secrétaire (issue du conseil d'entraide du comité local des dames d'entraide) ;
- d'un trésorier (de droit, celui de la section d'appartenance).

17.5.4. Élections des bureaux

Les différents bureaux mentionnés en 17.5.1 / 17.5.2 / 17.5.3 sont élus impérativement pour un mandat de deux ans par leurs comités et conseils respectifs ; ils peuvent être également démis de leur fonction en totalité ou en partie par ceux qui les ont élus dans le respect du droit de la défense.

Les membres sortants des bureaux restent en fonction jusqu'à la prise effective des nouveaux titulaires ; à ceux-ci seront également transmis les dossiers et documents en cours de traitement et en archives.

Le règlement intérieur complète les modalités des élections.

17.5.5. Assemblée générale ordinaire

Les structures (établissements secondaires) doivent tenir une assemblée générale ordinaire (ou congrès pour l'union) annuelle dans le premier trimestre de l'année suivant la clôture de l'exercice écoulé (année civile prise en compte du 1^{er} janvier au 31 décembre).

17.5.6. Règlement intérieur

Les structures (établissements secondaires) fonctionnent selon les modalités de l'unique règlement intérieur de la "S.N.E.M.M".

17.5.7. Particularité

A l'étranger, les structures (établissements secondaires) de la Société peuvent être obligées d'adapter les statuts à la législation du pays. Elles soumettent les adaptations nécessaires à l'agrément du conseil d'administration national.

TITRE III : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 – DOTATION

La dotation comprend :

- 1) une somme de 5000€ constituée en valeur placée conformément aux prescriptions de l'article 19 des statuts ;
- 2) la trésorerie en bon de caisse ;
- 3) les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la "Société", ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 4) les capitaux provenant des libéralités dont l'emploi n'a pas été prévu à l'exercice budgétaire ;
- 5) les sommes versées par le rachat des cotisations ;
- 6) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la "Société" ;
- 7) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la "Société" pour l'exercice suivant.

Article 19 – CAPITAUX MOBILIERS

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés conformément aux dispositions des textes relatifs aux associations reconnues d'utilité publique.

Article 20 – RESSOURCES

Les ressources de la "Société" se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au n° 6 de l'article 18 des statuts ;
- 2) des cotisations de ses membres, dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale (ou congrès). Les modalités de recouvrement sont exigibles impérativement dans le premier trimestre de l'année civile en cours (le membre, exclu ou non, n'en demeure pas moins redevable de la cotisation. Il s'agit d'une obligation contractuelle et à ce titre la "Société" peut engager toute mesure, y compris judiciaire, pour le recouvrement de cette créance) ;
- 3) des souscriptions de ses membres ;
- 4) des subventions publiques et privées ;
- 5) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, au profit des œuvres de la S.N.E.M.M (quêtes, conférences, tombolas, loteries, lotos, souscriptions, spectacles divers, vente de bienfaisance et de charité, anniversaire de la "société" et de ses structures "établissements secondaires") ;
- 7) du produit des ventes et des rétributions pour service rendu ;
- 8) de toutes rentrées financières compatibles avec les lois françaises et européennes.

Article 21 - COMPTABILITÉ

La comptabilité fait apparaître annuellement (année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre) un compte de résultat et un bilan.

Chaque structure (établissement secondaire) de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire tient une comptabilité distincte dont les éléments sont repris dans la comptabilité d'ensemble de la "Société".

Ces comptes sont soumis à l'examen du ou des commissaires aux comptes avant leur présentation à l'assemblée générale (ou congrès).

Il est justifié chaque année auprès du ministère de l'intérieur de l'emploi des fonds provenant des subventions publiques reçues au cours de l'exercice écoulé.

Les fonds détenus par les structures (établissements secondaires) sont en dépôt de fonctionnement ; ils appartiennent dans leur globalité ainsi que les acquisitions effectuées à l'aide de ceux-ci au patrimoine de la "S.N.E.M.M".

Les structures (établissements secondaires) peuvent détenir et utiliser uniquement des comptes à l'intitulé défini par la "Société".

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION (Assemblée générale extraordinaire)

Article 22 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée :

- a) sur la proposition du conseil d'administration national ;
- b) sur la proposition de 10% des délégués nationaux qui composent l'assemblée générale (ou congrès).

Dans l'un et l'autre cas, les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé au moins trente jours avant la tenue de ladite assemblée. Ces propositions font l'objet d'un examen du conseil d'administration national au moins deux mois avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié plus un des délégués nationaux sont présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et peut, cette fois ci valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués nationaux présents et représentés.

Dans tous les cas, la modification des statuts est votée au scrutin secret (bulletin ou électronique) à la majorité qualifiée (pourcentage de voix supérieur à un pourcentage fixé) des 2/3 des délégués nationaux présents ou représentés.

Il est établi un contrôle de présence des délégués nationaux (registre ou feuille ou procédé électronique).

Article 23 – DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la "Société" est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des délégués nationaux (présents ou représentés) en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et peut, cette fois ci valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués nationaux présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution est votée au scrutin secret (bulletin ou électronique) à la majorité qualifiée (pourcentage de voix supérieur à un pourcentage fixé) des 2/3 des délégués nationaux présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la "Société". Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Il est établi un contrôle de présence des délégués nationaux (registre ou feuille ou procédé électronique).

Article 24 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la "Société". Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 25 – INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 22, 23 et 24 des statuts sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de la défense.

TITRE V : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 26 – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET COMPTABLES

Le président général de la "Société" doit faire dans les trois mois, à la préfecture du département de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire dont dépend le siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la "Société", y compris les structures (établissements secondaires).

Les registres de la S.N.E.M.M et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet du département dont dépend le siège social ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des structures (établissements secondaires), sont adressés chaque année au préfet du département dont dépend le siège social, au ministre de l'intérieur et au ministre de la défense.

Article 27 – DROIT DE VISITE

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense ont droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 28 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration national, est applicable à toutes les structures (établissements secondaires). Il est adopté par l'assemblée générale ordinaire (ou congrès) et il est adressé au préfet du département dont dépend le siège social.

Il est soumis au ministre de l'intérieur et ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre.

Après l'approbation du règlement intérieur, tous les sociétaires sont tenus de s'y conformer.

Le règlement intérieur n'a de valeur que dans les rapports internes à la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire.



13 février 2012